

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1981)
Heft: 1-2

Artikel: Die Zensur = La censure
Autor: Bois, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623722>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette présence de l'oeuvre se devra d'être imposée car : "... l'on ne brise pas le système des valeurs établies en le dédaignant, mais en le violant²".

Cependant, l'on pourra s'interroger sur les droits de l'artiste à pareille action sur les gens, ainsi que sur la légitimation de ces droits... une autre idée du "mieux", du "bien"? Où une telle exigence traduirait-elle une nostalgie du Paradis perdu? Les questions restent posées...



Rond-Point de Plainpalais, 1930. Une femme cherche quelque chose dans son sac; vraisemblablement de l'argent pour prendre le tram.

Quoi qu'il en soit, la proposition de l'artiste, dans le sens d'un art actif ne peut manquer de changer la censure du public, marquée par une idéologie de la croissance. Elle nous transmet ainsi l'espoir, celui de mieux vivre avec les autres et en soi-même; elle nous laisse espérer une connaissance autre qu'une prise de pouvoir sur les choses, pouvoir qui n'est justement qu'illusoire...

1 J. DUVIGNAUD, *Sociologie de l'art*, 1972.

2 *Idem*



1981, une habitante actuelle du quartier, moulée sur nature (intervention minimum du sculpteur) puis coulée en bronze, la remplace au même endroit accomplissant la même action. Témoignage du passé destiné - tout en prenant appui sur notre présent - aux futurs usagers de la place.

Réalisation Gérald Ducimetière

Die Zensur

Philippe Bois

Die Bundesverfassung garantiert indirekt die Freiheit des Ausdrucks, während sich jene von Handel und Industrie ausdrücklich formuliert (dies spielt vor allem im Bereich des Films eine grosse Rolle).

Im weitesten Sinne bedeutet Zensur: eine durch die Behörden auferlegte Einschränkung der Ausübung dieser Freiheiten, dies im Bereich der Massenmedien (der Verbreitung von Ideen) wie auch jenem des künstlerischen Schaffens.

Man spricht insbesondere von "Zensur", wo es sich um im voraus auferlegte Restriktionen handelt; es existieren jedoch auch Instanzen, die ein nachträgliches Einschreiten von behördlicher Seite vorsehen. Hier handelt es sich nicht darum, eine Idee zu verbieten, als vielmehr deren Verbreitung gerichtlich zu verfolgen. Dazu ein einfaches Beispiel: ein als

La censure

Philippe Bois

La Constitution fédérale garantit la liberté d'expression, implicitement et, expressément, la liberté de commerce et de l'industrie (cette dernière joue un rôle particulièrement important dans le domaine du cinéma). La censure, au sens large, consiste dans la réduction, par une autorité, de l'exercice de ces libertés, dans des activités de communication et de création artistique.

De manière plus précise, on parlera surtout de censure en cas de restriction préalable. Il existe en effet des institutions prévoyant une intervention ultérieure de l'Etat. Dans ce cas, il ne s'agit alors pas d'empêcher la communication, mais de punir celui qui a communiqué. Ainsi, pour prendre un exemple simple, une oeuvre jugée pornographique peut être interdite par voie de censure préalable (on retrouve ce système dans le cinéma, dans certains cantons encore). Mais il est possible que

pornografisch eingestuftes Werk kann zum vornherein verboten werden. Dieses System finden wir noch in einigen Kantonen für den Bereich des Films. In anderen Fällen kann hingegen - wo eine gewisse Freiheit herrscht - die Verbreitung eines Werks auf der Grundlage des schweizerischen Strafrechts geahndet werden. Dieses Risiko ist bekannt: Um der Repression zu entgehen, auferlegt sich der Künstler in vielen Fällen eine Selbst-Zensur mit einer Strenge, die jene der Behörden weit übertrifft.

Dieser am häufigsten diskutierte Aspekt der Zensur scheint mir jedoch nicht der interessanteste. Im übrigen verlieren Probleme dieser Art mit zunehmender Veränderung der Sitten an Bedeutung. In einer einigermaßen harmonischen Gesellschaftsstruktur kann es daher weitgehend vernachlässigt werden (zuweilen nimmt es sogar erheiternde Formen an: wer an der berühmten Sitzung des Gemeinderates von La Chaux-de-Fonds - seine Mitglieder untersuchten, zum Teil selber im Badekostüm, ob die um das Schwimmbad aufgestellten Skulpturen pornographische Aspekte aufwiesen oder nicht -, teilnahm, wird sich bestens daran erinnern...). Des weitern sei hier die Frage des Jugendschutzes, ihrer spezifischen Problematik wegen, beiseite gelassen.

Im Bereich des künstlerischen Schaffens scheinen mir vor allem zwei Formen der Zensur Beachtung zu verdienen: die eine beschränkt sich auf eine mögliche politische Aussage des Werks. So hat einmal ein Stalinportrait Picassos die kommunistische Partei in Aufruhr versetzt, entsprach es doch nicht dem Vorbild der leninistisch-marxistischen Vorstellung von Kunst. Denn wie jede Doktrin, die sich anmasst, eine ganze Gesellschaft nach allgemeingültigen Maßstäben einzustufen zu wollen, hat auch diese eine bestimmte, genau vorgegebene Auffassung über Kunst. Solche Restriktionen findet man in allen Bereichen, glücklicherweise meist nicht sehr einschneidend. Häufig jedoch nehmen sie ganz präzise Formen an, wie im Fall des Filmes "Wege zum Ruhm". Die Eidgenossenschaft hatte dessen Einfuhr untersagt, da er die französische Armee kritisch beleuchtet und daher der französischen Regierung missfiel.

Die zweite Form von Zensur betrifft Einschränkungen im Bereich der Freiheit des Ausdrucks unter dem Vorwand, qualitative Kriterien massgeblich anzuwenden. Sie ist meist nicht das Ergebnis eines reiflich überlegten Entschlusses der Behörden, sondern geschieht oft auf Druck der öffentlichen Meinung oder schlimmer, aus Angst, ein Werk könnte Missfallen erregen oder gar lächerlich gemacht werden. So kann es vorkommen, dass eine Behörde auf die Ausführung eines Werkes verzichtet, obwohl sie über den nötigen Kredit verfügt (wo z.B. ein bestimmter Prozentsatz der Baukosten für ein Objekt der öffentlichen Hand für künstlerischen Schmuck ausgegeben wird), weil sie das Missfallen der steuerpflichtigen Öffentlichkeit scheut. Selbstverständlich hat kein Künstler Anrecht auf staatliche Subvention in Form eines Auftrages oder Ankaufs. Die beschriebene Einstellung der Behörden birgt jedoch die Gefahr in sich, dass die für den künstlerischen Schmuck bereitgestellten Beträge bereits "anerkannten" Künstlern zugeteilt werden, schlimmer noch, dass der beauftragte Künstler ausführt, was von ihm erwartet wird, statt aus sich selbst zu schöpfen.

In einem ganz anderen Zusammenhang steht die Frage nach den in der Schweiz herrschenden Grundsätzen von Eigentum und Ordnung. Sie kann nicht direkt einer Zensur gleichgesetzt werden, obwohl sie gewisse Möglichkeiten des künstlerischen Ausdrucks einschränkt. So wurde in Zürich der "Sprayer" strafrechtlich verfolgt, weil er - übrigens in recht bemerkenswerter Weise - Mauern "verzierte" und somit fremdes Eigentum beschädigte. Gleichzeitig wurde in Stockholm ein analog tätiger Künstler wohl von den Behörden gesucht, jedoch nicht um ihn zu verurteilen, son-

la liberté regne, et que la même oeuvre vaille à celui qui la propage une poursuite pénale fondée sur le Code Pénal Suisse. On connaît d'ailleurs le risque : il arrivera que le créateur, pour éviter l'application de règles répressives, s'auto-censure, certaines fois avec une sévérité peut-être plus grande que celle qu'auraient eue les autorités.

Ce n'est pas là, cependant, l'aspect qui me semble le plus intéressant (même s'il est le plus discuté). D'ailleurs, l'évolution des mœurs a pour effet de rendre le problème de ce type de restrictions moins importantes. En outre, on pourra admettre sans peine que dans une société équilibrée par ailleurs, il s'agit d'une question tout à fait négligeable (encore qu'elle puisse avoir des côtés extrêmement amusants : ceux qui ont vécu la célèbre séance au cours de laquelle le Conseil communal de la Chaux-de-Fonds, plusieurs de ses membres s'étant mis pour l'occasion en costume de bain, avait examiné si certaines sculptures exposées à la piscine avaient ou n'avaient pas un caractère pornographique en gardent le meilleur souvenir...). De même, on laissera de côté, à cause de ses spécificités, la question de la protection de la jeunesse.

Dans le domaine de la création artistique, il me semble que deux forces de censure au sens large méritent un examen d'autant plus attentif qu'elles sont insidieuses.

La censure peut porter sur l'aspect politique de la création. Ainsi, un portrait de Staline fait par Picasso a mis à l'époque le parti communiste français dans les pires émois, sous prétexte qu'il ne correspondait pas au moule de l'art marxiste léniniste. En effet, comme toute doctrine ayant la prétention d'une appréhension globale de la société, celle-ci contiendrait, selon ses interprètes les plus bornés, une conception de l'art. Des restrictions de cette nature se retrouvent partout, à des degrés divers (souvent, heureusement, moindre). Elles peuvent être de nature plus précises. Ainsi, sous le nom d'interdiction à l'importation, la Confédération a interdit, durant de longues années, l'entrée en Suisse du film "Les Sentiers de la Gloire" qui, critique envers l'armée française, déplaisait au Gouvernement de ce pays.

L'autre forme porte sur des restrictions à la liberté d'expression au nom de critères qualitatifs. Ce ne sera souvent pas le résultat d'une volonté délibérée des autorités que de prendre des mesures de cet ordre, mais le résultat de pression de l'opinion (ou de groupe d'opinion) ou, pire encore, le résultat de la crainte qu'une oeuvre puisse déplaire ou faire ricaner.

Ainsi, il arrivera qu'une autorité hésite, ou même renonce à faire exécuter une oeuvre pour laquelle elle disposerait pourtant d'un crédit (par exemple le pourcentage coutumier du prix de construction des ouvrages publics), par crainte d'une mauvaise compréhension de l'oeuvre par des citoyens contribuables. Un peintre de la Chaux-de-Fonds a été victime d'une tentative, heureusement déjouée, allant dans ce sens-là. Certes, le créateur n'a pas un droit à ce que l'Etat le subventionne pour une commande ou un achat. Mais le risque évident est que les montants consacrés à la création soient affectés à des réalisations déjà "reconnues" ou, pire, que les créateurs abordent leur oeuvre en se posant la question de savoir ce qu'on attend d'eux et non pas en réalisant ce qu'ils ressentent eux comme une création nécessaire.

Dans un tout autre ordre d'idées, et c'est la raison pour laquelle nous ne le rangeons pas sous la censure directement, se pose la question de la conception dominante que l'on se fait, en Suisse tout au moins, de la propriété et de l'ordre. Un certain nombre de possibilités d'expression sont de ce fait limitées. Un exemple illustrera mieux le problème. Lorsque l'on s'aperçoit, à Zurich, qu'au moyen d'un spray, un peintre décore les murs de béton, de manière tout à fait remarquable d'ailleurs, le réflexe immédiat sera de se dire qu'il cause un dommage à la propriété, et de le poursuivre à ce titre. A Stockholm, dans la même période, un artiste se livre au même travail. Le réflexe sera différent, dans la mesure où les autorités chercheront à le retrouver, non pas tant pour le punir, qu'à essayer de lui donner des occasions de se livrer à un art certes nouveau, mais d'un très grand intérêt.

dern um ihm die Möglichkeit zu verschaffen, sich seiner zwar neuartigen, aber interessanten Kunst zu widmen.

Man sieht, dass Einschränkungen der schöpferischen Freiheit häufig, aber unterschiedlicher Art sind. Staatliche Zensur in Form eines vorgängigen Verbots ist recht selten, während diverse Arten einer nachträglichen Zensur in Form strafrechtlicher Verfolgung (wegen Pornografie, Verletzung der Staatssicherheit, Verletzung religiöser Gefühle, etc.) häufiger sind. Oberflächlich betrachtet sind diese zwar nicht sehr einschneidend, sie bewirken jedoch beim Künstler eine Selbst-Zensur.

Die am häufigsten auftretenden Einschränkungen stellen aber keinen eigentlichen Akt der Zensur dar: sie resultieren aus der von den Behörden verfolgten Politik beim Kauf von Werken und der Erteilung von Aufträgen. Immer unter der Voraussetzung, dass der Staat eine Kulturpolitik verfolgt, muss dieser Aspekt in folgendem Rahmen gesehen werden: der Staat als Geldgeber hat alle Rechte, die zuständige Behörde hat freie Wahl. Hier wird eine freie Entfaltung des künstlerischen Schaffens mit Sicherheit gedämpft. In den meisten Fällen wird die Vorstellung dessen, was Anklang finden wird, im Vordergrund stehen.

Ein anderes Extrem wäre, dass der Staat jeden Künstler ohne Ansehen der Person berücksichtigt. Wohl käme das künstlerische Schaffen kurzfristig auf die Rechnung; das Heilmittel könnte sich jedoch als schlimmer als das Uebel erweisen, indem die Notwendigkeit einer Kulturpolitik von der öffentlichen Meinung generell in Frage gestellt werden könnte - dies würde zwar nicht das Ende künstlerischen Schaffens darstellen, da ja auch private Bestrebungen im Gange sind, die Möglichkeiten würden jedoch erheblich eingeschränkt. Eine mittlere Lösung wäre, dass diese Entscheide nur durch Fachleute getroffen werden; eine Lösung die ebenfalls zu Problemen führen kann: auch Fachleute können sich irren oder nach dem Prinzip "eine Hand wäscht die andere" beeinflussen lassen, die Wahl des Fachgremiums kann die Öffentlichkeit schockieren. Und doch werden sich Fehlentscheide am ehesten verhindern lassen, wenn man das Urteil Fachleuten überlässt.

Hier sind jedoch zwei Gedanken anzufügen, welche die Juristen beschäftigen werden: einerseits darf seitens der Behörden keine Kompetenz existieren, einmal getroffene Entscheide wieder in Frage zu stellen; des weiteren müsste eine Rekursinstanz eingerichtet werden, auch diese ausschliesslich aus Fachleuten zusammengesetzt. Unter solchen Bedingungen sollte es möglich sein, eine indirekte Zensur zwar nicht ganz aus der Welt zu schaffen, sie jedoch weitgehend zu verhindern.

Ainsi qu'on l'a vu, les restrictions à la liberté de création artistique sont assez nombreuses, mais de nature différente. Il apparaît que la censure préalable directe n'est pas fréquente (cinéma mis à part, dans certains cantons) de la part de l'Etat, en Suisse. On trouvera plus souvent en revanche une sorte de censure ultérieure, sous forme de condamnation pénale (pornographie, atteinte à la sécurité de l'Etat, atteinte aux sentiments religieux, etc.). Elle ne paraît pas jouer un rôle direct très important, mais de nature à inciter les créateurs à l'auto-censure.

Les restrictions véritables les plus fréquentes ne relèvent pas de ce que l'on peut nommer, au sens étroit, la censure. Elles résultent de la politique suivie dans le domaine des subventions, des achats, des commandes par des autorités. Dès lors, la question véritable à résoudre se pose dans d'autres termes (nous partons de l'idée que l'Etat a une politique culturelle) : ou l'Etat, payeur, a tous les droits; l'autorité compétente est libre de ses choix. C'est le frein certain mis à la création, dans la mesure où la sûreté, l'idée de ce qui peut plaire au premier abord, seront presque toujours déterminantes.

Ou bien l'Etat paie aveuglément n'importe qui. La création pourra certainement trouver son compte dans cette liberté. Mais le risque existe d'une réaction négative de l'opinion. Le remède pourrait être pire que le mal : la remise en discussion de l'existence même d'une politique culturelle (cela ne signifierait pas la fin de la création, l'effort privé existant, mais la diminution considérable des possibilités). Ou bien on choisit la solution moyenne, mais en acceptant ce qu'elle implique : la décision doit être prise par des spécialistes. Bien évidemment, ils pourront se tromper, bien sûr aussi, les questions de personne joueront (principe du renvoi de l'ascenseur).

Certaines décisions choqueront même dans ce cas. Et pourtant, c'est en admettant que les choix doivent incomber aux professionnels que l'on limitera le plus les dégâts. C'est ce qui existe, souvent. Il faut y ajouter cependant deux choses, et c'est un problème dont les juristes se préoccupent : l'autorité gouvernementale ne doit pas avoir la compétence de remettre en cause les choix d'une part. D'autre part, il doit être mis sur pied des autorités de recours, indépendantes, formées non pas de notables ayant bien mérité de la patrie ou du parti, mais là aussi, de spécialistes. A cette condition, la censure indirecte risque, sinon de mourir, au moins de devenir largement invalide.

Was er sagen wollte

Ce qu'il désirait... dire

"Nicht um Verletzung religiöser Gefühle geht es, ich wollte das Leiden der Menschen von heute durch Krieg, Arbeit und Unterdrückung am intensivsten ausdrücken, weil eine Frau noch hilfloser wirkt und ihre Knechtung stärker anklagt und aufweckt."

(Kurt Fahrner in seinem Flugblatt "Kunst und Staatsanwalt" 1968; Auszüge davon enthält der Ausstellungskatalog "Kurt Fahrner 1932-1977" der Kunsthalle Basel der Ausstellung 30. Sept

"Mon intention n'était pas de blesser les sentiments religieux. Ce que je voulais faire c'était exprimer de la façon la plus intense la souffrance humaine actuelle devant la guerre, le travail et l'oppression. J'ai choisi une femme car celle-ci semble encore plus impuissante et que sa servitude nous incrimine et nous secoue davantage".

(Kurt Fahrner dans l'article "Art et représentants de la Justice". 1968; des extraits de cet article sont contenus dans le catalogue de l'exposition "Kurt Fahrner 1932-1977" de la "Kunsthalle" de Bâle, exposition du 30 septembre au 4 novembre 1979).